

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT DES AGENTS FONCTIONNAIRES TITULAIRES

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ❖ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ❖ Circulaire ministérielle du 07 février 2007 ;
- ❖ Décret n°85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- ❖ Décret n°88-614 du 6 mai 1988 relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

LICENCIEMENTS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

- ✓ Licenciement pour suppression d'emploi (fonctionnaires RG <17h30 H) ;
- ✓ Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaires RG) ;
- ✓ Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- ✓ Licenciement pour absence d'emploi vacant à l'expiration d'un détachement sur un emploi fonctionnel.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

(art. 30 à 33 décret n°91-298)

1- Détermination de la durée de services effectifs (art. 31 décret n°91-298)

Durée de services effectifs proratisée en fonction de la durée hebdomadaire effectuée par l'agent.



Pour calculer l'ancienneté de l'agent, doivent être pris en compte tous les services accomplis au cours de sa carrière dans une ou plusieurs collectivités ou dans un établissement public territorial y compris ceux acquis en qualité d'agent contractuel de droit public.

D : durée effective (exprimée en mois ou années) ;

P : période de services effectuée à temps non complet par l'agent ;

U : durée hebdomadaire de service de l'agent ;

T : durée hebdomadaire de services d'un agent à temps complet exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

$$D = P \times (U/T)$$

Exemple : Agent qui effectue depuis 10 ans, 17 H 30 de travail hebdomadaire.

$$D = 10 \times (17.50/35), \text{ soit } 5 \text{ ans}$$

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

2- Détermination du montant du traitement (*art. 32 décret n°91-298*)

Dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet (mois de traitement), net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence (non applicable dans le département du Lot) :

Retirer les cotisations suivantes :

- CSG déductible ;
- CSG non déductible ;
- CRDS ;
- IRCANTEC ;
- Cotisations sécurité sociale.



Aucun des autres éléments de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités, RIFSEEP, heures complémentaires et supplémentaires,) ne doit être pris en compte dans le calcul du traitement mensuel de l'agent.

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de fondement au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

2- Détermination du montant du traitement (*art. 32 décret n°91-298*)

Exemple : un agent travaillant à temps non complet sur la base de 17 heures 30 hebdomadaire pour un traitement de 750 euros net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale est licencié après 10 ans d'activité.

M = mois de traitement servant de calcul au montant de l'indemnité

$M = 750 \times 2 = \mathbf{1\ 500\ \text{€uros}}$

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

3- Détermination du montant de l'indemnité de licenciement (*art. 30 décret n°91-298*)

Le montant de l'indemnité pour suppression d'emploi est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs (mois de traitement) ;

↳ **Le montant de l'indemnité est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de 50 ans ;**

↳ **Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à dix-huit mois de traitement ;**

↳ **Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge prévu à l'art. L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions, ou dans le délai d'un mois après cette date, et qu'il remplit la condition de durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement.**

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

3- Détermination du montant de l'indemnité de licenciement (*art. 30 décret n°91-298*)

Exemple : un agent travaillant à temps non complet sur la base de 17 heures 30 hebdomadaire pour un traitement de 750 euros net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale est licencié après 10 ans d'activité.

I = Indemnité de licenciement due à l'agent ;

M = Mois de traitement servant de calcul au montant de l'indemnité ;

D = Durée effective accomplie par l'agent.

$I = M \times D$

$I = 1\,500 \text{ €uros} \times 5$, **soit 7 500 €uros**

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

4- Versement de l'indemnité de licenciement (*art. 33 décret n°91-298*)

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement.

Cette indemnité est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

(art. 41-1 et 41-2 décret n°91-298)

1- Détermination de la durée de services effectifs (art. 31 décret n°91-298)

Il est fait application des mêmes règles qu'en cas de licenciement pour suppression d'emploi.



Seule différence : il est précisé à l'article 41-1 du décret n°91-298 que toute fraction de services égale ou supérieure à 6 mois est comptée pour un an. Toute fraction de services inférieure à 6 mois n'est pas prise en compte.

2- Détermination du montant du traitement (art. 32 décret n°91-298)

Il est fait application des mêmes règles qu'en cas de licenciement pour suppression d'emploi.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

3- Détermination du montant de l'indemnité de licenciement (*art. 41-1 décret n°91-298*)

Moitié du traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet pour chacune des douze premières années de services ;

Tiers du traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet pour chacune des années suivantes.

↳ **Plafond : L'indemnité ne peut en aucun cas être supérieure à douze fois le montant de ce traitement mensuel.**

↳ **Pour les agents qui ont atteint l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'indemnité de licenciement est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà de cet âge.**

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

4- Exemples de calcul

Agent à temps non complet, âgé de 50 ans, qui effectue, depuis 5 ans, 20 heures de travail hebdomadaire. Il perçoit un traitement de 1000 euros.

D = Durée effective (exprimée en années)

$D = 5 \times (20/35) = 2.85$, soit 3 ans

R = Montant du traitement que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

$R = 1000 \times (35/20)$, soit 1750 euros

I = Montant de l'indemnité de licenciement

$I = (1750/2) \times 3$, **soit 2 625 €uros.**

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

4- Exemples de calcul

Agent à temps non complet qui effectue, depuis 28 ans, 20 heures de travail hebdomadaire. Il perçoit un traitement de 1 200 euros. Né le 1^{er} janvier 1968. Il a effectué 6 mois de traitement au-delà de 64 ans (âge légal de départ à la retraite pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, nés à partir de 1968)

D = Durée effective

$$D = 28 \times (20/35) = 16 \text{ ans}$$

R = Montant du traitement que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

$$R = 1\,200 \times (35/20)$$

$$R = 2\,100 \text{ €uros}$$

I = Montant de l'indemnité de licenciement

$$I = (2\,100/2) \times 12 + (2\,100/3) \times 4, \text{ soit } 15\,400 \text{ €uros.}$$

L'agent ayant travaillé 6 mois après l'âge de 64 ans, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité qui lui est due de 1.67×6 soit 10.02%.

$$I = 15\,400 - (15\,400 \times 10.02\%), \text{ soit } \mathbf{13\,856.92 \text{ €uros}}$$

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

4- Versement de l'indemnité de licenciement *(art. 41-2 décret n°91-298)*

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement.

Cette indemnité est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

(art. 1^{er} décret n°85-186)

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires qui ne satisfont pas aux conditions pour être admis à la retraite à jouissance immédiate.

Indemnité = 75% du dernier traitement brut perçu (y compris supplément familial de traitement), multiplié par le nombre d'années de services considérés valables pour la retraite, dans la limite de 15 années ;

Indemnité versée en une seule fois par la collectivité qui a procédé au licenciement ;

Indemnité de licenciement non imposable, non assujettie aux cotisations sociales et à la CSG et CRDS.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT SUITE À L'ABSENCE D'EMPLOI À L'EXPIRATION D'UN DÉTACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

(art. 2 à 5 décret n°88-614)

1- Détermination de la durée de services effectifs

Prise en compte des services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement ;

Prise en compte des services effectués à temps non complet ou à temps partiel pour leur durée effective.

2- Détermination du montant du traitement

Dernier traitement indiciaire mensuel net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale, et augmenté, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT SUITE À L'ABSENCE D'EMPLOI À L'EXPIRATION D'UN DÉTACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

3- Détermination du montant de l'indemnité de licenciement

Indemnité = un mois de traitement par annuité de services effectifs ;

Majorée de 10% pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 50 ans ;

Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à une année ni supérieur à 2 années de traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire a atteint 60 ans à la date de la décision ou dans un délai d'un an à compter de cette date et a accompli 37,5 annuités de services effectifs, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement.